

Note de présentation

I. — Ce recueil a été élaboré à partir des arrêts du Conseil d'Etat et des quelques jugements des tribunaux administratifs publiés au recueil officiel des arrêts du Conseil d'Etat dit recueil Lebon, c'est-à-dire à partir des décisions juridictionnelles qui, même si elles ne tranchent pas toujours une question de principe importante, sont regardées comme faisant jurisprudence.

A l'exception de celles faisant application de textes très particuliers ou manifestement insusceptibles de donner encore lieu à contentieux, pratiquement toutes les décisions publiées et tranchant un point ou posant un problème nouveau, même relativement mineur, ont été analysées.

II. — Le mode d'analyse retenu a consisté, dans toute la mesure du possible, à énoncer d'abord sous forme positive la solution juridique dégagée ou, au moins, lorsque cette solution ne vaut que pour le cas d'espèce, le problème posé par l'arrêt, puis à citer l'extrait topique de cet arrêt pour mettre en lumière les éléments de fait donc disposait le juge administratif et le raisonnement qu'il a suivi et enfin à indiquer, notamment lorsque les textes applicables ne sont plus exactement les mêmes, dans quelle mesure on peut raisonnablement estimer que le problème de droit se pose encore de la même façon et que, par conséquent, la solution jurisprudentielle pourrait être analogue. En effet, si les arrêts faisant application de textes encore en vigueur sont évidemment les plus intéressants pour le praticien, *il ne faut pas oublier qu'un texte peut encore donner lieu à du contentieux quelques années après son abrogation, que le juge administratif s'efforce d'assurer une certaine cohérence globale dans sa politique jurisprudentielle du moment, et qu'un texte nouveau ne suscite pas de décisions juridictionnelles topiques avant quelques années.*

La compréhension de la jurisprudence exige donc la connaissance des principales interprétations données aux textes précédemment en vigueur dans ces dernières années, même si la législation en matière d'urbanisme et d'expropriation vient d'être remaniée récemment de façon substantielle.

III. — Le plan retenu pour cette analyse, tel qu'il est précisé dans le sommaire, a été décomposé au maximum pour faciliter les recherches, et élaboré de manière à éliminer autant que possible les renvois d'un chapitre à l'autre.

IV. — Les références des arrêts et jugements, ainsi que, le cas échéant, de certaines des conclusions des commissaires du gouvernement publiées sont données de la manière suivante :

— l'indication simple d'un numéro de page après le nom de l'arrêt signifie que cet arrêt est publié au recueil Lebon, le cas échéant en sommaire ;

— le sigle AJDA renvoie à la revue l'Actualité juridique de droit administratif ;

— les arrêts les plus récents cités ne sont pas encore publiés au Lebon.

Il n'est pas donné de références de notes de doctrine et les références aux conclusions publiées de Commissaires du gouvernement sont relativement rares *puisque le but de ce recueil est une analyse aussi objective et pragmatique que possible de l'état actuel de la jurisprudence et non un commentaire critique de cette jurisprudence.*

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que si les conclusions, toujours publiques et publiées, pour les plus importantes, du Commissaire du gouvernement éclairent les données de droit et de fait de chaque litige et contribuent largement à déterminer la solution adoptée, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée. D'une part, en effet, certaines décisions sont rendues contrairement aux conclusions du Commissaire du gouvernement ; d'autre part, même dans le cas où la décision juridictionnelle retient la solution proposée par le Commissaire du gouvernement dans ses conclusions, ce n'est pas toujours en adoptant le même raisonnement.

V. — L'analyse de jurisprudence est à jour au 1^{er} janvier 1979.

M. A. LATOURNERIE,
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat.